|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-23)Dubaï, 20 novembre – 15 décembre 2023** |  |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 17 auDocument 148-F** |
|  | **25 octobre 2023** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Iran (République islamique d') |
| Propositions pour les travaux de la Conférence |
|  |
| Point 1.17 de l'ordre du jour |

1.17 déterminer et prendre, sur la base des études menées par l'UIT-R conformément à la Résolution **773 (CMR-19)**, les mesures réglementaires qui conviennent concernant l'établissement de liaisons inter-satellites dans certaines bandes de fréquences, ou dans des parties de ces bandes, en ajoutant une attribution au service inter-satellites, s'il y a lieu;

Introduction

Le point 1.17 de l'ordre du jour de la CMR-23 vise en particulier à déterminer et à prendre les mesures réglementaires qui conviennent concernant l'établissement de liaisons inter-satellites dans certaines bandes de fréquences, ou dans des parties de ces bandes. Ce processus est fondé sur les études menées par l'UIT-R au titre de la Résolution **773 (CMR-19)**. L'objectif est de faciliter les communications inter-satellites en attribuant éventuellement des segments de fréquences spécialement réservés à cette fin. La Résolution **773 (CMR-19)** traite spécifiquement des considérations techniques, opérationnelles et réglementaires relatives aux liaisons entre satellites dans les gammes de fréquences 11,7-12,7 GHz, 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz. Lors de la Conférence, des administrations et des experts travaillent en collaboration pour évaluer les résultats de ces études et déterminer les mesures réglementaires appropriées, qui peuvent consister à faire de nouvelles attributions au service inter-satellites, selon les besoins. Les discussions sur ce point de l'ordre du jour sont cruciales pour progresser dans le domaine des technologies satellitaires et renforcer les capacités des réseaux à satellite à l'échelle mondiale, grâce à des communications inter-satellites améliorées.

Deux méthodes sont proposées pour traiter le point 1.17 de l'ordre du jour de la CMR-23:

i) Méthode A;

ii) Méthode B.

Dans le texte réglementaire proposé, les deux variantes suivantes sont proposées concernant le type d'attribution:

• *Variante relative au service fixe par satellite (SFS)*: traite d'une attribution au SFS (espace-espace).

• *Variante relative aux stations spatiales géostationnaires (OSG) «à l'intérieur du cône»*: traite du concept «à l'intérieur du cône» pour le fournisseur de services OSG.

En outre, les deux mécanismes de partage possibles avec un système SFS non OSG sont appelés:

• *Variante relative à la coordination du SFS non OSG*: traite du partage avec le SFS non OSG par le biais d'une coordination au titre du numéro **9.12** avec les émissions espace-espace.

• *Variante relative aux limites strictes applicables au SFS non OSG*: traite du partage avec le SFS non OSG au moyen de limites strictes avec les émissions espace-espace.

Dans la Méthode B, il convient d'examiner plusieurs options dans chacune des variantes pour déterminer les dispositions nécessaires en vue d'assurer la protection des services existants.

L'exemple de texte réglementaire figurant dans la Méthode prévoit des dispositions dans une Résolution afin d'assurer la protection des services existants. Cette Résolution comporte les cinq Annexes suivantes:

• Annexe 1 du projet de Résolution concernant le concept d'exploitation.

• Annexe 2 du projet de Résolution concernant la protection des services de Terre.

• Annexe 3 du projet de Résolution concernant la protection du SETS (passive).

• Annexe 4 du projet de Résolution concernant la protection des systèmes non OSG.

• Annexe 5 du projet de Résolution concernant la protection des réseaux du SFS OSG.

Ces Annexes ne sont pas jointes aux présentes propositions étant donné qu'elles doivent être soigneusement examinées, vérifiées et approuvées.

Propositions

L'Administration iranienne formule les propositions suivantes:

1 Les liaisons de transmission entre satellites devraient respecter les mêmes indicateurs relatifs au sens de transmission des attributions du SFS existantes (soit le sens «Terre vers espace», pour les transmissions d'une station spatiale d'utilisateur à une station spatiale du fournisseur de services, et le sens «espace vers Terre», pour les transmissions d'une station spatiale du fournisseur de services à une station spatiale d'utilisateur).

2 L'utilisation de ces bandes de fréquences pour les liaisons inter-satellites doit garantir la protection complète du SFS dans ces bandes de fréquences, compte tenu du fait que les parties de ces bandes de fréquences étudiées dans le cadre de ce point de l'ordre du jour sont les bandes de fréquences principales du SFS qui sont utilisées pour l'infrastructure des télécommunications dans de nombreux pays, en particulier dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Il convient donc d'inclure les éléments suivants dans la résolution correspondante relative au SFS OSG (voir l'Annexe 1):

2.1 Les assignations associées au service inter-satellites (SIS) faisant l'objet de ce point de l'ordre du jour, si elles font l'objet d'un accord à la CMR-23, ne doivent pas causer de brouillage inacceptable aux assignations des systèmes du SFS OSG qui sont exploités actuellement ou qu'il est prévu d'exploiter à terme, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces assignations. Pour la mise en œuvre de la résolution susmentionnée, les mesures ci-après doivent être prises.

2.2 L'administration notificatrice des assignations inter-satellites soumettant des renseignements/éléments de données au titre de l'Appendice **4** du RR fournit également un engagement ferme, objectif, mesurable et applicable indiquant qu'elle s'emploiera:

a) au cas où des brouillages inacceptables seraient causés, à ramener immédiatement les brouillages à un niveau acceptable ou à les faire cesser;

b) à cette fin, le Bureau enverra un rappel à l'administration notificatrice des assignations du SIS et lui demandera de se conformer aux exigences exposées dans ledit engagement;

c) si le brouillage persiste au-delà d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du rappel susmentionné, le Bureau soumettra le cas au Comité du Règlement des radiocommunications (RRB) à sa réunion suivante, afin qu'il l'examine et supprime éventuellement les assignations de la base de données du Bureau, et informera l'administration notificatrice en conséquence.

2.3 Des travaux supplémentaires importants sont nécessaires pour élaborer un cadre réglementaire qui permettra, dans la pratique, une exploitation espace-espace viable (entre les stations spatiales de fournisseurs de services OSG et non OSG et les stations spatiales d'utilisateur non OSG associées), tout en garantissant que l'exploitation espace-espace ne causera pas de brouillages inacceptables à d'autres services spatiaux et ne demandera pas à être protégée vis-à-vis du SFS.

2.4 À l'heure actuelle, il n'existe aucune procédure de coordination pour protéger d'autres services, en particulier le SFS, vis-à-vis des liaisons inter-satellites composées de liaisons OSG et non OSG. Voir les Règles de procédure à ce sujet.

2.5 L'Administration iranienne est favorable aux transmissions entre satellites dans le cas du concept d'exploitation «à l'intérieur du cône de couverture».

2.6 En ce qui concerne les études menées au titre de ce point de l'ordre du jour, telles qu'elles figurent dans le rapport de la RPC à la CMR-23, l'Administration iranienne est favorable à l'exclusion de la bande de fréquences 11,7-12,2 GHz dans la Région 3 pour ce point de l'ordre du jour.

2.7 Les conditions techniques et les dispositions réglementaires élaborées au titre du point 1.17 de l'ordre du jour de la CMR-23 doivent garantir qu'aucun brouillage inacceptable ne sera causé aux services de Terre exploités dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz, et qu'aucune protection ne sera demandée vis-à-vis de ces services.

2.8 Lorsqu'elle soumet au Bureau des éléments de données au titre de l'Appendice **4** du RR, l'administration notificatrice des transmissions entre satellites doit également fournir un engagement ferme indiquant qu'elle s'emploiera, au cas où des brouillages seraient causés au SFS ou aux services de Terre, à faire cesser immédiatement les brouillages ou à les ramener à un niveau acceptable pour les assignations brouillées.

Le projet de Résolution ci-après ne pourra être examiné que si les conditions suivantes sont remplies:

a) L'examen de la bande de fréquences 11,7-12 GHz est supprimé des mesures qui pourraient être prises dans le cadre de l'application de la Méthode B.

b) L'utilisation d'une station spatiale non OSG, assujettie aux dispositions de la résolution, communiquant avec une station spatiale OSG ou non OSG du SFS dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz ou dans des parties de cette bande, est subordonnée à la condition qu'elle ne doit pas causer de brouillage inacceptable à une station spatiale OSG du SFS, ni demander de protection vis-à-vis de cette station.

c) Les conditions ci-dessus doivent être incluses dans un engagement ferme, objectif, mesurable et applicable, assorti de preuves tangibles, soumis par l'administration notificatrice de la station spatiale non OSG assujettie aux dispositions de la résolution.

ADD IRN/148A17/1#1901

projet de nouvelle RÉSOLUTION [A117-B] (cmr-23)

Utilisation des bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8‑20,2 GHz
et 27,5‑30 GHz pour les transmissions entre satellites

La Conférence mondiale des radiocommunications (Dubaï, 2023),

considérant

*a)* qu'il est nécessaire que les stations spatiales sur l'orbite des satellites non géostationnaires (non OSG) puissent retransmettre des données vers la Terre, et que l'on pourrait répondre en partie à ce besoin en autorisant ces stations spatiales non OSG à communiquer avec les stations spatiales [*Variante relative au SFS:* du service fixe par satellite (SFS)][*Variante relative au SIS:* du service inter-satellites (SIS)] fonctionnant sur l'orbite des satellites géostationnaires (OSG) et sur l'orbite non OSG dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8‑20,2 GHz et 27,5‑30 GHz, ou dans des parties de ces bandes;

*b)* que l'administration responsable de la notification de stations spatiales non OSG communiquant avec des stations spatiales OSG ou non OSG [*Variante relative au SFS:* du SFS][*Variante relative au SIS:* du SIS] situées à une altitude plus élevée n'est pas nécessairement la même que celle qui a déjà notifié des assignations [*Variante relative au SFS:* du SFS][*Variante relative au SIS:* du SIS];

*c)* qu'imposer les limites strictes nécessaires pour protéger d'autres services permettrait aux administrations notificatrices de stations spatiales non OSG communiquant avec des stations spatiales [*Variante relative au SFS:* du SFS][*Variante relative au SIS:* du SIS] et aux services susceptibles d'être affectés de disposer d'une réglementation bien établie;

*d)* que l'utilisation des liaisons inter-satellites pour diverses applications suscite un intérêt croissant;

*e)* que le Secteur des radiocommunications de l'UIT (UIT-R) a mené des études de partage et de compatibilité entre les services existants dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8‑20,2 et 27,5-30 GHz, et dans les bandes de fréquences adjacentes et les transmissions entre satellites [*Variante relative au SFS:* du SFS][*Variante relative au SIS:* du SIS];

*f)* que ces études étaient fondées sur certains principes, parmi lesquels la limitation de l'utilisation des bandes de fréquences dans un sens donné, conformément aux attributions existantes du SFS dans ces bandes de fréquences, l'utilisation de fonctionnalités de régulation de puissance et de commande de pointage d'antenne ainsi que le respect des limites d'epfd et de p.i.r.e. hors axe applicables, afin de protéger les services existants;

*g)* que les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz (espace vers Terre), 18,8-20,2 GHz (espace vers Terre) et 27,5-30 GHz (Terre vers espace) sont, de plus, attribuées à des services de Terre et à des services spatiaux utilisés par divers systèmes, et que ces services existants et leur développement futur doivent être protégés, sans que des contraintes inutiles leur soient imposées, vis-à-vis de l'exploitation des liaisons inter-satellites,

reconnaissant

*a)* que les mesures prise en application de la présente Résolution concernant les liaisons inter-satellites n'ont aucune incidence sur les besoins de coordination avec d'autres services par ailleurs soumis à la coordination, indépendamment de la date de réception;

*b)* que les mesures prise en application de la présente Résolution n'ont aucune incidence sur la date de réception initiale des assignations de fréquence du réseau à satellite du SFS OSG ou du système du SFS non OSG avec lequel les stations spatiales non OSG communiquent, ou sur les besoins de coordination de ce réseau à satellite;

*c)* que les éléments que sont le mécanisme de gestion des brouillages et la fonction de centre de contrôle et de surveillance de réseau (NCMC), ainsi que les relations entre ces éléments, et les mesures successives avec le temps estimé pour exécuter ces mesures/fonctions, sont nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des systèmes non OSG faisant l'objet de ce point de l'ordre du jour;

*d)* que la protection complète du SFS dans la bande ka faisant l'objet de ce point de l'ordre du jour est une question fondamentale et importante, du fait que cette bande de fréquences est utilisée pour l'infrastructure des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) du SFS de nombreux pays, en particulier les pays en développement,

décide

1 que, pour une station spatiale non OSG assujettie aux dispositions de la présente Résolution communiquant avec une station spatiale du SFS OSG ou non OSG dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz et 27,5-30 GHz, ou dans des parties de ces bandes, les conditions suivantes s'appliquent:

1.1 la station spatiale non OSG émettant dans la bande de fréquences 27,5‑30 GHz et recevant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz, ou dans des parties de ces bandes, ne doit exploiter des liaisons espace-espace que lorsque l'altitude de son apogée est inférieure à l'altitude de fonctionnement minimale de la station spatiale du SFS OSG ou non OSG avec laquelle elle communique et lorsque l'angle par rapport au nadir entre cette station spatiale du SFS OSG ou non OSG et la station spatiale non OSG avec laquelle elle communique est inférieur ou égal à θMax (comme défini dans l'Annexe 1 de la présente Résolution);

1.2 la station spatiale du SFS OSG ou non OSG recevant dans la bande de fréquences 27,5‑30 GHz et émettant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz, ou dans des parties de ces bandes, ne doit exploiter des liaisons espace-espace que lorsque son altitude de fonctionnement minimale est supérieure à l'altitude de l'apogée de la station spatiale non OSG avec laquelle elle communique;

1.3 que l'utilisation des liaisons espace-espace par les stations spatiales OSG ou non OSG émettant dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz, et recevant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz est limitée aux stations ayant des assignations inscrites dans le cadre des attributions pertinentes du SFS (espace vers Terre) et (Terre vers espace) dans ces bandes de fréquences;

2 que, pour une station spatiale non OSG émettant dans le sens espace-espace dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz, les conditions suivantes s'appliqueront:

2.1 cette station spatiale non OSG ne doit émettre que lorsqu'elle se trouve à l'intérieur du cône, dont le sommet est la station spatiale de réception OSG ou non OSG et dont l'angle est θMax (tel que défini dans l'Annexe 1 de la présente Résolution);

2.2 les émissions de cette station spatiale non OSG doivent rester dans les limites des caractéristiques notifiées/inscrites des stations terriennes d'émission associées du SFS du réseau à satellite du SFS OSG ou du système du SFS non OSG;

2.3 (*Option 3*): cette station spatiale non OSG ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux services de Terre dans la bande de fréquences 27,5-29,5 GHz et l'Annexe 2 de la présente Résolution s'applique, et dans la bande de fréquences 29,5-30 GHz, vis-à-vis du service de Terre sur le territoire des administrations énumérées dans le renvoi **5.542**, l'Annexe 2 s'applique également;

2.3*bis* L'obligation de ne pas causer de brouillages inacceptables aux services de Terre ne libère pas l'administration notificatrice de son obligation visée au point 2.3 du *décide* ci-dessus;

2.4 *(Option 2):* cette station spatiale non OSG ne doit pas causer de brouillages inacceptables aux systèmes du SFS non OSG, ni imposer de contraintes à l'exploitation ou au développement de ces systèmes, et doit protéger les stations spatiales du SFS non OSG en se conformant aux dispositions énoncées dans l'Annexe 4 de la présente Résolution;

2.5 *Option 3*: les émissions de cette station spatiale non OSG ne doivent pas produire une puissance surfacique en un point quelconque de l'arc OSG supérieure à la puissance surfacique produite par les stations terriennes associées au réseau à satellite/système à satellites avec lequel elles communiquent, comme indiqué dans l'Annexe 5 de la présente Résolution;

3 que, pour une station spatiale émettant dans le sens espace-espace dans les bandes de fréquences 18,1-18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz ou dans des parties de ces bandes, les conditions suivantes s'appliqueront:

3.1 cette station spatiale OSG ou non OSG ne doit émettre que lorsque la station spatiale de réception non OSG se trouve à l'intérieur du cône, dont le sommet est la station spatiale d'émission OSG ou non OSG et dont l'angle est θMax (tel que défini dans l'Annexe 1 de la présente Résolution;

3.2 les émissions doivent rester dans les limites des caractéristiques notifiées/inscrites des stations du SFS OSG ou des stations du SFS non OSG émettant en direction de ses stations terriennes associées du SFS;

3.3 que, en ce qui concerne le service d'exploration de la Terre par satellite (SETS) (passive) fonctionnant dans la bande de fréquences 18,6-18,8 GHz, tout système du SFS non OSG dont l'orbite présente un apogée inférieur à 20 000 km et communiquant avec des stations spatiales non OSG en orbite plus basse dans les bandes de fréquences 18,3-18,6 GHz et 18,8-19,1 GHz, et pour lequel les renseignements complets de notification ont été reçus par le Bureau des radiocommunications (BR) après le 1er janvier 2025, devra respecter les dispositions indiquées dans l'Annexe 3 de la présente Résolution;

3.4 pour les liaisons espace-espace dans la bande de fréquences 19,3-19,7 GHz, ou dans des parties de cette bande,

 *Option 2*: une station spatiale OSG ou non OSG communiquant avec une station spatiale non OSG ne doit pas produire une puissance surfacique à la surface de la Terre en direction d'un emplacement de station passerelle du service mobile par satellite non OSG supérieure à−148 dB(W/(m2 · MHz)). Cette limite peut être dépassée sur le site d'une station passerelle du service mobile par satellite non OSG de tout pays dont l'administration a donné son accord, à condition que cette limite reste inchangée dans les applications transfrontières;

4 que les stations spatiales non OSG recevant dans les bandes de fréquences 18,1‑18,6 GHz et 18,8-20,2 GHz, ou dans des parties de ces bandes, ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des réseaux et des systèmes du SFS et du service mobile par satellite (SMS), du service de météorologie par satellite (MetSat), ainsi que des services de Terre exploités conformément au Règlement des radiocommunications;

5 que les stations spatiales recevant des émissions espace-espace dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz en provenance de stations spatiales non OSG ne doivent pas, pour ces liaisons inter-satellites, demander de protection vis-à-vis des réseaux et des systèmes du SFS et du SMS ainsi que des services de Terre exploités conformément au Règlement des radiocommunications;

6que lesassignations pour les liaisons espace-espace dans les bandes de fréquences 18,1‑18,6, 18,8-20,2 et 27,5-30 GHz ne doivent pas causer de brouillages inacceptables aux services OSG du SFS fonctionnant la bande de fréquences attribuée au SFS, ni demander à être protégées vis-à-vis de ces assignations;

7 que l'administration notificatrice sera pleinement responsable de la ou des mesures appropriées et nécessaires concernant le mécanisme de gestion des brouillages et la fonction de centre NCMC, ainsi que les relations entre ces éléments, et les mesures successives avec le temps estimé pour exécuter ces mesures/fonctions pour assurer le bon fonctionnement des systèmes non OSG faisant l'objet de ce point de l'ordre du jour, conformément au point *c)* du *reconnaissant* ci-dessus et que la mise en œuvre de la présente résolution est subordonnée à l'élaboration de la description du système de gestion des brouillages et des installations de contrôle des émissions et de la réaction immédiate du centre NCMC, et à la gestion de la cessation des émissions, afin de trouver une solution satisfaisante au problème;

8 que, s'agissant de la mise en œuvre du point 6 du *décide*, les mesures suivantes doivent être prises:

*a)* l'administration notificatrice des assignations inter-satellites soumettant des renseignements/éléments de données au titre de l'Appendice **4** fournit également un engagement ferme, objectif, mesurable et applicable indiquant qu'elle s'emploiera, au cas où des brouillages inacceptables seraient causés, à ramener immédiatement les brouillages à un niveau acceptable ou à les faire cesser;

*b)* dans l'engagement fourni, l'administration notificatrice indique que, si aucune mesure n'est prise en ce qui concerne l'obligation visée au point *a)* ci-dessus, le Bureau enverra un rappel et demandera à cette administration de se conformer aux exigences exposées dans ledit engagement;

*c)* si le brouillage persiste au-delà d'un délai de 30 jours à compter de la date d'envoi du rappel susmentionné, le Bureau soumettra le cas au RRB à sa réunion suivante pour examen et suite à donner, selon qu'il convient,

décide en outre

1 que, sous réserve de la présente Résolution:

*a)* l'administration notificatrice du système non OSG qui choisit d'exploiter des liaisons inter-satellites, recevant dans les bandes de fréquences 27,5‑28,6 GHz et 29,5-30,0 GHz doit indiquer au BR qu'elle s'engage à faire en sorte que la puissance surfacique équivalente produite en un point quelconque de l'orbite des satellites géostationnaires par les émissions de toutes les opérations combinées des transmissions espace-espace et des stations terriennes associées ne dépasse pas les limites indiquées dans le Tableau **22-2**;

*b)* l'administration notificatrice de la ou des stations spatiales non OSG émettant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz en direction d'un réseau OSG et recevant dans les bandes de fréquences 18,1‑18,6 GHz et 18,8‑20,2 GHz doit envoyer au BR les renseignements pertinents relatifs à la publication anticipée au titre de l'Appendice **4**, contenant les caractéristiques de la ou des stations spatiales non OSG et le nom associé du réseau du SFS OSG notifié avec lequel cette station se propose de communiquer;

*c)* l'administration notificatrice de la ou des stations spatiales non OSG émettant dans les bandes de fréquences 27,5-29,1 GHz et 29,5-30,0 GHz en direction d'un système non OSG et recevant dans les bandes de fréquences 18,1‑18,6 GHz, 18,8-20,2 GHz doit envoyer au BR les renseignements pertinents relatifs à la publication anticipée au titre de l'Appendice **4**, contenant les caractéristiques de la ou des stations et le nom associé du ou des systèmes du SFS non OSG notifiés avec lesquels cette station se propose de communiquer;

*d)* l'administration notificatrice de la station spatiale non OSG émettant dans le sens espace-espace dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz doit fournir au BR, lors de la soumission des données au titre de l'Appendice **4**, un engagement objectif, mesurable et applicable selon lequel, dès réception d'un rapport signalant des brouillages inacceptables, l'administration notificatrice se conformera à la procédure décrite au point 2 du *décide en outre*;

2 qu'en cas de brouillage inacceptable causé par une station spatiale non OSG émettant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz, ou dans des parties de cette bande:

*a)* l'administration notificatrice de cette station spatiale non OSG émettant dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz coopérera à la réalisation d'une enquête sur la question et fournira, dans la mesure où cela est possible, tous les renseignements nécessaires concernant l'exploitation de la station spatiale d'émission ainsi que les coordonnées d'un point de contact chargé de transmettre ces renseignements;

*b)* l'administration notificatrice de cette station spatiale non OSG et l'administration notificatrice de la station spatiale OSG ou non OSG recevant ces émissions espace-espace prendront, collectivement ou individuellement, selon le cas, dès réception d'un rapport signalant des brouillages inacceptables, les mesures nécessaires pour supprimer les brouillages ou les ramener à un niveau acceptable;

*c)* si le cas de brouillage inacceptable persiste malgré l'engagement ferme de supprimer ce brouillage, l'assignation à l'origine du brouillage doit être soumise au Comité du Règlement des radiocommunications pour examen;

3 que l'administration notificatrice du SFS OSG ou non OSG recevant des émissions dans le sens espace-espace dans la bande de fréquences 27,5-30 GHz veillera à ce que:

*a)* les stations spatiales non OSG émettant dans ces bandes de fréquences aient employé des techniques permettant de maintenir une précision de pointage pour la station spatiale de réception associée et d'éviter de poursuivre par inadvertance les satellites spatiales OSG adjacentes d'une autre administration notificatrice ou les stations spatiales d'un système à satellites non OSG d'une autre administration notificatrice;

*b)* toutes les mesures nécessaires soient prises pour qu'une station spatiale d'émission non OSG dans ces bandes de fréquences fasse l'objet en permanence d'une surveillance et d'un contrôle par un centre de contrôle et de surveillance de réseau (NCMC) ou une installation équivalente, et puisse recevoir au moins les commandes «activer l'émission» et «désactiver l'émission» du centre NCMC ou de l'installation équivalente et donner suite au moins à ces commandes;

*c)* les coordonnées d'un point de contact permanent soient communiquées pour pouvoir remonter à l'origine de tout cas de brouillages inacceptables causés par des stations spatiales d'émission non OSG dans ces bandes de fréquences dans le [v*ariante relative au SFS*: SFS (espace-espace)][*variante relative au SIS*: SIS] et pour donner suite immédiatement aux demandes du point de contact;

4 de veiller à ce que le BR, après examen des renseignements soumis par l'administration notificatrice conformément au point 1*b)* ou 1*c)* du *décide en outre*, dans le cas où aucune assignation de fréquence inscrite à des stations terriennes types dans les bandes de fréquences correspondantes ne peut être identifiée pour le réseau du SFS OSG ou le système du SFS non OSG avec lequel la station spatiale non OSG de l'administration notificatrice se propose de communiquer, retourne les renseignements à l'administration notificatrice avec une conclusion défavorable,

charge le Directeur du Bureau des radiocommunications

1 de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la mise en œuvre de la présente Résolution, et de fournir toute l'assistance requise pour régler les cas de brouillage, le cas échéant;

2 de présenter aux conférences mondiales des radiocommunications futures un rapport sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans la mise en œuvre de la présente Résolution;

3 d'utiliser la méthode indiquée dans l'Appendice 1 de l'Annexe 2 de la présente Résolution lors de l'évaluation de la conformité aux limites de puissance surfacique établies dans l'Annexe 2;

4 d'utiliser la méthode indiquée dans les Appendices 1 à 3 de l'Annexe 5 de la présente Résolution lors de l'évaluation de la conformité à l'Annexe 2.

SUP IRN/148A17/2#1890

RÉSOLUTION 773 (CMR-19)

Étude des questions techniques et opérationnelles et des dispositions réglementaires relatives aux liaisons inter-satellites dans les bandes de fréquences 11,7-12,7 GHz, 18,1-18,6 GHz, 18,8 20,2 GHz et 27,5-30 GHz

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_